

Extrait d'acte de décès

Quelles sont les règles pour hériter ?

Mis à jour le 18 mai 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Pour hériter, 2 conditions principales doivent être remplies :

- Être vivant ou être conçu à la date du décès et être né viable
- Ne pas être exclu de la succession pour indignité (particuliers)

Classement des héritiers par ordre de priorité

Lorsque le défunt n'a pas fait de testament (particuliers), c'est la loi qui désigne ses Personne désignée par la loi pour recueillir la succession d'une personne décédée (particuliers) et les classe par ordre de priorité. On parle de *dévolution légale*.

Les héritiers succèdent selon l'ordre suivant :

1. Les enfants et leurs Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers) (aucune distinction ne doit être faite entre les enfants, que leurs parents soient mariés ou non)
2. Les C'est celui qui est indiqué comme tel dans l'acte de naissance de l'enfant (particuliers), les frères et s¹/₂urs et les descendants de ces derniers
3. Les Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers) autres que les parents
4. Les Frères, s¹/₂urs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) (particuliers) autres que les frères et s¹/₂urs et les descendants de ces derniers

Chacune de ces 4 catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. Ce sont les héritiers les plus proches en degré de parenté qui héritent et qui excluent les autres.

Toutefois, la règle de la représentation (particuliers) permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir sa part d'héritage.

Place particulière de l'époux

Le veuf/ve hérite dans tous les cas, mais sa part sur la succession du défunt dépend de plusieurs facteurs :

- Présence d'autres héritiers au jour du décès, en particulier si le défunt avait des enfants ou pas,
- Régime matrimonial des époux (communauté réduite aux acquêts ou contrat de mariage),
- Existence d'un testament ou d'une donation entre époux

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le veuf/ve bénéficie également d'un droit particulier sur son logement (particuliers).

Personne avec qui vivait le défunt : droit à la succession

**Situation de la personne
qui vivait avec le défunt**

Droit à la succession du défunt

Époux	Oui
Époux séparé de corps	Oui sauf en cas de clause de renonciation des époux à leurs droits successoraux dans leur convention de séparation
Ex-époux	Non. En cas de divorce, les ex-époux ne sont plus héritiers l'un de l'autre.
Partenaire de Pacs	Non. En l'absence de testament ou de donation, les personnes liées par un Pacs n'ont aucun droit dans la succession (à l'exception du <u>droit temporaire au logement</u> (particuliers)).

Non.

Concubin

En l'absence de testament ou de donation, les personnes qui vivent en union libre n'ont aucun droit dans la succession.

Voir aussi...

- **Héritage : ordre et droits des héritiers (particuliers)**
- **Préparer sa succession : testament (particuliers)**
- **Préparer sa succession : donation (particuliers)**
- **Règlement d'une succession (particuliers)**
- **Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts (particuliers)**
- **Contrat de mariage (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- **Code civil : articles 725 à 729-1** - Qualités requises pour succéder
- **Code civil : articles 734 à 740** - Ordre des héritiers
- **Code civil : articles 756 à 758-6** - Article 756 (droits de la personne successible)





**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F2529>